

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024 – Numéro 29 du 3 mai 2024

# **SOMMAIRE**

# PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

,		
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST	(DIR FST)	3
	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	

Arrêté n° 2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-03 du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

\*\*\*\*\*

# DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

# Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections...... 8

Arrêté N° 52-2024-05-00001 du 2 mai 2024 fixant les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024

Décision N° 52-24-01C commission départementale d'aménagement cinématographique création d'un établissement cinématographique de 4 salles et 428 places à l'enseigne « CLAP CINÉ » situé rue Jean Favre à Langres

\*\*\*\*\*

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Habitat et Constructionp	) ]	3
----------------------------------	-----	---

Arrêté N° 52-2024-04-00136 du 25 avril 2024 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Domaine de Maizières (Monsieur Frédéric Bell)

Arrêté N° 52-2024-04-00137 du 25 avril 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Hallignicourt

Arrêté N° 52-2024-04-00138 du 25 avril 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS MICHEL (Monsieur Thierry MICHEL)

Arrêté N° 52-2024-04-00139 du 25 avril 2024 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Ville de Chaumont



DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

# ARRÊTÉ

#### n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-03 du 2 mai 2024

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

## LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature n°52-2024-04-0006 du 2 avril 2024, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes - Est;

# **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint exploitation
- Monsieur Rémi VELLUET Directeur adjoint ingénierie

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur TJérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

#### A - Police de la circulation :

#### Mesures d'ordre général :

- A1: Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (Articles R411-5 et R411-9 du CDR)
- A2: Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.
- A3 : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (Article L113-2 modifié du CVR)

#### Circulation sur les autoroutes :

A4: Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne

A5 : Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne

**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (*Article R432-7 du CDR*)

#### Signalisation:

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. (Article R411-7 modifié du CDR)

**A8**: Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. (*Article R418-3 du CDR*)

A9: Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. (Article R418-5 du CDR)

#### Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10: Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. (Article R411-4 modifié du CDR)

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. (Article R411-8 modifié du CDR)

#### Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution :

**A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. (*Article R411-20 modifié du CDR*)

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. (Article R422-4 modifié du CDR)

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	х	x	x		x	х	х	х	х	х	х	х	×
Poste vacant	Poste vacant	×	x	х		х	х	х	х	х	х	х	х	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x		x		х	х	х	х	х	x	х	×	х
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	х	х	x	х	x	×
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC	x		х	4	х	x	х	х	х	x	х	х	х
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	х		х		х	х	х	х	x	х	х	х	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	x		х		х	х	х	х	x	×	x .	х	х
VACANT	Chef District Vitry-le-François			х			х							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le- François	î	•	х			x						+	
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			х			х							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			х			х							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			×			x							

# B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

**B1**: Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)

**B2**: Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	×
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	×	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe, RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		. x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC		x
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC		×
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	851 E1	×
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE		x

# C - Gestion du domaine public routier national :

C1: Permissions de voirie. (Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)

C2: Permission de voirie : cas particuliers pour :

- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication
- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

(Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)

C3: Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)

**C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)

**C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou terraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)

C6: Approbation d'opérations domaniales. (Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)

C7: Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)

**C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)

C9: Convention de concession des aires de services. (Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)

C10: Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

**C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)

C12: Signature des transactions: protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)

C13: Autorisation d'entreprendre les travaux. (Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x	-	х		х	х		19		х			х
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x	3			х			x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x		х		x	x				х			x
BECKER Delphine	Adjointe Chef SPR/CGP	x		x		x	х				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	х		х			х	х			х	х	x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC	x	x		×		•±.	x	x			х	х	×
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC	х	х		х	6		x	x			х	х	x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	х -	x		х			х	х			х	х	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	х	x		х			х	х			х	х	x
Poste vacant	Chef District Vitry-le-François		x		х	ie:		х			- 1			x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le- François		х		x	- 41		x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		х		x			×						х
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		х		x			х						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		х		x	7		x						х

#### D - Représentation devant les juridictions :

- **D1**: Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (Code de la justice administrative Code de la procédure civile Code de la procédure pénale)
- **D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (Code de la justice administrative Code de la procédure civile Code de la procédure pénale)
- Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (Code de la justice administrative Code de la procédure civile Code de la procédure pénale)
- **D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR Est. (Code de justice administrative Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	×	×	
Marie-Laure DANIEL	SG Adjointe	×	×	×	
Lætitia LE	Cheffe du SG/ BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	SG/BCAG	×	x	×	
Letitia TOAN	SG/BCAG	x	x	×	

**ARTICLE 3**: En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4: Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-02 du 4 avril 2024, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

Jérôme MEYER



# Direction de la citoyenneté et de la légalité

# BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

# ARRÊTÉ N°52-2024-05-00001 DU 2 MAI 2024

fixant les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles R31 à R38-1;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE:

Article 1 : La commission de propagande se réunira à l'escadron de gendarmerie mobile 32/7 Chaumont, sis 88 avenue de la République, le lundi 27 mai 2024 à 18h.

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale seront réalisés dans les locaux de l'escadron de gendarmerie mobile de Chaumont les 28, 29 et 30 mai 2024. En cas de besoin, ils pourront se poursuivre le vendredi 31 mai 2024.

Article 2: Les candidats livreront les circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs entre le mardi 21 mai et le vendredi 24 mai 2024, directement à l'escadron de gendarmerie mobile 32/7 Chaumont, situé 88 avenue de la République - 52014 CHAUMONT.

Les livraisons pourront être effectuées de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La commission est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au lundi 27 mai à 18h.

Article 3 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres.

Chaumont, le 0 2 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Guillaume THIRARD

# Direction de la citoyenneté et de la légalité

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

# Commission départementale d'aménagement cinématographique

Création d'un établissement cinématographique de 4 salles et 428 places à l'enseigne «CLAP CINÉ», situé rue Jean Favre à Langres

# DÉCISION Nº 52-24-01C

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article L212-6 à L212-13, R.212 6 à R.212-6-8, R212-7-12 à R212-7-15 et R212-7-17 ;

VU la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

VU le décret du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique et modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2725 du 16 décembre 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-08-00263 du 30 août 2021 modifié portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-04-0004 du 2 avril 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique déposée par la SARL L'YRE CINÉMAS – 15 rue du Grand Bie – 52200 Langres, représentée par MM. Jérôme QUARETTI et Frédéric PERROT, portant sur le projet de création d'un établissement cinématographique de 4 salles et 428 places à l'enseigne CLAP CINÉ à Langres, enregistrée par le secrétariat de la commission le 11 mars 2024 sous le numéro 52-24-01C ;

VU le rapport de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – pôle démocratisation et industriels culturelles de Châlons-en-Champagne du 16 avril 2024, complété par l'avis du 18 avril 2024 de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne portant sur les effets du projet sur la qualité de l'urbanisme et la protection de l'environnement;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un nouvel établissement cinématographique, par transfert de l'actuel cinéma New Vox et extension de 2 salles et 84 places supplémentaires, se justifie par la vétusté et le vieillissement de ce dernier, au regard des standards technologiques de projection et d'accueil du public, d'accessibilité, de confort et de parking ;

CONSIDÉRANT que la création, dans la zone d'influence cinématographique, d'un nouveau cinéma de 4 salles au lieu de 2 actuellement permettra une augmentation de la diversité cinématographique offerte aux spectateurs, diversité en nombre de films, en nombre de films à essai ainsi et en augmentation du nombre de séances par film;

CONSIDÉRANT que la diversité cinématographique, à la programmation à la fois « grand public » et « Art et Essai », conduira à une fréquentation plus importante des spectateurs (environ 80 000 entrées annuelles) et permettra de toucher un plus large public qu'aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT que la typologie de la programmation envisagée ne remet pas en cause l'équilibre entre les différentes formes d'offres et l'aménagement culturel du territoire et qu'elle devrait permettre au nouveau cinéma de s'insérer au mieux dans son environnement cinématographique, en ayant un impact négligeable sur les cinémas situés autour de la zone concernée;

CONSIDÉRANT que le projet renforce l'attractivité du territoire et concourt au développement culturel et touristique de la zone d'influence cinématographique ;

CONSIDÉRANT qu'il constitue avec la salle Jean Favre un pôle culturel, facile d'accès, proche du centre-ville et en limite du périmètre de l'Opération de Revitalisation du Terriroire, dans une zone déjà artificialisée et compatible avec le plan local d'urbanisme de Langres;

CONSIDÉRANT que le projet, de par ses lignes architecturales modernes et épurées s'intègre parfaitement dans l'environnement actuel, que le parc de stationnement est situé à proximité du cinéma et comprend des places dédiées aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

la Commission DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser le projet de création d'un établissement cinématographique de 4 salles et 428 places à l'enseigne CLAP CINÉ à Langres, rue Jean Favre, déposée par la société SARL L'YRE CINÉMAS – 15 rue du Grand Bie – 52200 Langres, représentée par MM. Jérôme QUARETTI et Frédéric PERROT.

#### Ont voté favorablement :

- Mme Anne CARDINAL, maire de Langres, commune d'implantation ;
- M. Jacky MAUGRAS, président de la communauté de communes du Grand Langres ;
- M. Michel MARCHISET, vice-président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Langres ;
- M. Gérard PIAT, conseiller municipal, représentant le maire de Chalindrey, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- M. Elie PERRIOT, conseiller départemental, représentant le président du Conseil Départemental;
- Mme Nicole DELAUNAY, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique ;
- M. Claude MARTIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Yves VAILLANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmise aux porteurs de projet ainsi qu'au médiateur du cinéma et au maire de Langres qui devra l'afficher pendant un mois à la porte de la mairie.

Fait à Chaumont, le - 3 MAI 2024

Le président de la commission départementale d'aménagement cinématographique,

Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement cinématographique (Centre National du Cinéma et de l'Image Animée – Direction du cinéma – Mission d la diffusion – 291 boulevard Raspail – 75675 Paris Cedex 14).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- pour le demander, à compter de la date de notification de la présente décision,

- pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de la réunion de la commission,

pour toute autres personnes ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.212-7-18 et R.212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. L'exercice des voies de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.



# Direction départementale des territoires

# SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION

# ARRÊTÉ Nº 52-2024-04-00136 DU 25 AVRIL 2024

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Domaine de Maizières (Monsieur Frédéric Bell)

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par le Domaine de Maizières (Monsieur Frédéric Bell) – 9 rue du Haut Pré – 52300 MAIZIERES - en date du 10/01/2024, au titre de l'accessibilité, concernant son établissement recevant du public Le Domaine de Maizières, sis 9 rue du Haut du Pré 52300 MAIZIERES ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 avril 2024;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant;

Considérant l'absence d'éléments et de justifications sur cette demande, notamment la production d'éléments apportant la preuve que tous les moyens techniques envisageables pour rendre accessible l'établissement à tous types de handicaps ne peuvent être mis en œuvre,

# ARRÊTE:

Article 1: La dérogation présentée par le Domaine de Maizières - en date du 10/01/2024, au titre de l'accessibilité, concernant l'établissement recevant du public Le Domaine de Maizières, sis 9 rue du Haut du Pré 52300 MAIZIERES, est refusée au Domaine de Maizières (Monsieur Frédéric Bell) – 9 rue du Haut Pré – 52300 MAIZIERES.

Article 2: Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le maire de Maizières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 quil 2024

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires,

Xavie LOGEROT



# Direction départementale des territoires

# SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION

# ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00137 DU 25 AVRIL 2024

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Hallignicourt

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Hallignicourt – 1 place de la mairie – 52100 HALLIGNICOURT - en date du 16/01/2024, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, sise 1 place de la Mairie 52100 HALLIGNICOURT :

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté, à la place d'un lave-mains);

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment (consommation excessive de l'espace nécessaire à l'activité de l'établissement) d'autre part,

# ARRÊTE:

# Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, est accordée à la commune d'Hallignicourt – 1 place de la mairie – 52100 HALLIGNICOURT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, sise 1 place de la Mairie 52100 HALLIGNICOURT.

#### Article 2:

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

# Article 3:

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

# Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Hallignicourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 ouril 224

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires

Xavier LOGEROT



# Direction départementale des territoires

# SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION

## ARRÊTÉ Nº 52-2024-04-00138 DU 25 AVRIL 2024

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS MICHEL (Monsieur Thierry MICHEL)

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101** en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** les demandes de dérogation présentées par la SAS MICHEL (Monsieur Thierry MICHEL) – 8 rue Laloy – 52000 CHAUMONT - en date du 27/02/2024, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 10 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte manipulée par le public
- l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de vente/centre de beauté Yves Rocher, 12 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT;

Vu les mesures de substitution proposées par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (commande de l'ouverture la porte d'entrée par 2 radars de détection, mis en place d'un bouton d'appel permettant aux personnes en situation de handicap de signaler leur présence auprès du personnel du centre de beauté, implantation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté à la place d'un lave-mains);

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23/04/2024;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, la viabilité économique de l'établissement d'autre part,

# ARRÊTE:

### Article 1:

Les dérogations aux dispositions des articles 2, 10 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte manipulée par le public
- l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté

sont accordées à la SAS MICHEL (Monsieur Thierry MICHEL) – 8 rue Laloy – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de vente/centre de beauté Yves Rocher, 12 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT.

#### Article 2:

Le demandeur doit mettre en œuvre les mesures de substitution proposées dans le cadre de la demande de dérogation.

#### Article 3:

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

# Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 auril 2024

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier LOGEROT



# Direction départementale des territoires

# SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION

#### ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00139 DU 25 AVRIL 2024

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Ville de Chaumont

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vulles articles L164-1 à L164-3 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées;

**Vu** l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de dérogation présentée par la Ville de Chaumont – 10 place de la Concorde – 52000 CHAUMONT - en date du 16/01/2024, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté,

dans le cadre de travaux d'aménagement du rez-de chaussée du bâtiment Médiathèque les Silos, sis 7-9 avenue du Maréchal Foch 52000 CHAUMONT;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté, à la place d'un lave-mains);

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23/04/2024;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant;

Considérant l'impossibilité technique (présence de conduits et de gaines),

## ARRÊTE:

# Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comprennent un lavabo accessible en-dehors du cabinet d'aisances adapté, est accordée à la Ville de Chaumont – 10 place de la Concorde ~ 52000 CHAUMONT – pour des travaux d'aménagement du rez-de chaussée du bâtiment Médiathèque les Silos, sis 7-9 avenue du Maréchal Foch 52000 CHAUMONT.

# Article 2:

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

# Article 3:

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

# Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 25 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier LOGEROT